LES ESSARTS-LE-ROI
BIENVENUE EN SUD-YVELINES

ARRETE MUNICIPAL N° ARCTM261026T167

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et interdiction du stationnement

Fermeture de la rue de l'Artoire

Le Maire de la Commune des ESSARTS-LE-ROI (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10, R417-11 et R417-12,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant l'effondrement du pont de l'Artoire,
Considérant que cet effondrement constitue un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et de procéder à la fermeture de la rue de l'Artoire, à l'exception des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1er : A la suite de l'effondrement du pont de l'Artoire, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la rue de l'Artoire, à hauteur du rond-point de l'Artoire. Cette mesure est prise afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : L'accès à la rue de l'Artoire sera maintenu exclusivement pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise par les services techniques municipaux afin de matérialiser la fermeture de la voie et d'assurer la sécurité des usagers. Les dispositifs de fermeture devront être maintenus en place pendant toute la durée de la restriction.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire. Elles resteront applicables jusqu'à la levée du danger et la réouverture de la voie.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles précités du Code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales, notamment la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : La Police Municipale, Monsieur le Commandant fonctionnel du commissariat de Police de Rambouillet, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié par voie dématérialisée.

Fait aux Essarts-le-Roi, le 26 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
Et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Henri WEISDORF.

MAIRIE DES ESSARTS LE ROI

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication